

Province de Québec
MRC de l'Islet
Municipalité de Sainte-Perpétue

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de Sainte-Perpétue
tenue le 8 décembre 2025 à 19h00 au Complexe Municipal.

Sont présents à cette séance:

Siège #1 - Rémi Bourgault
Siège #2 - Nancy Lamarre
Siège #3 - Michaël Dubé
Siège #4 - Julie Aubin
Siège #5 - Armand Pellerin
Siège #6 - Guy Joncas

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Daniel Robichaud. Madame Lysiane Mercier, directrice générale et greffière-trésorière assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil. Après la vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte.

2 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION

La procédure de renonciation à l'avis de convocation exige que tous les conseillers soient présents lors de la séance. Les conseillers ne désirent pas ajouter de sujets à l'ordre du jour.

3 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Guy Joncas et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit adopté.

1 - OUVERTURE DE SÉANCE

2 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION

3 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4 - SUJETS À DISCUTER

4.1 - AVIS DE MOTION - Relatif à l'adoption du Programme triennal des dépenses en immobilisation (PTI) / Année 2026-2027-2028

4.2 - ADOPTION - Projet du Programme triennal de dépenses en immobilisations 2026-2027-2028

4.3 - ADOPTION - Projet de règlement 06-2025 décrétant le taux de taxation, la tarification pour les services et les conditions de perception pour l'année financière 2026

4.4 - ADOPTION - Projet de règlement 05-2025 ayant pour objet d'établir le Budget pour l'année 2026

4.5 - ADOPTION - Projet de règlement 07-2025 relatif au Traitement des Élus

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

6 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

**316-12
2025**

4 - SUJETS À DISCUTER

**317-12
2025**

4.1 - AVIS DE MOTION - Relatif à l'adoption du Programme triennal des dépenses en immobilisation (PTI) / Année 2026-2027-2028

AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller Rémi Bourgault qu'à cette séance le projet du Programme triennal des dépenses en immobilisation (PTI) pour les années 2026-2027-2028 soit adopté.

Dépôt du projet du Programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2026-2027-2028 par le conseiller Rémi Bourgault.

Greffière-trésorière

**318-12
2025**

4.2 - ADOPTION - Projet du Programme triennal de dépenses en immobilisations 2026-2027-2028

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a préparé le programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les trois prochaines années financières ;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze mois ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un programme triennal des dépenses en immobilisations est requise en vertu de l'article 953.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet du PTI 2026-2027-2028 a été déposé à la séance du 8 décembre 2025 par le conseiller Rémi Bourgault ;

EN CONSÉQUENCE,

- IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JULIE AUBIN
- ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'ADOPTER le projet du programme triennal des dépenses en immobilisations 2026 -2027-2028 de la Municipalité, dont copie est jointe à l'original de la présente résolution pour en faire partie intégrale.

QUE les projets dudit programme sont conditionnels à l'approbation des subventions émises par les instances gouvernementales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

319-
12
2025

4.3 - ADOPTION - Projet de règlement 06-2025 décrétant le taux de taxation, la tarification pour les services et les conditions de perception pour l'année financière 2026

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil d'une municipalité peut prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements;

ATTENDU QUE le conseil municipal autorise par le fait même le paiement des taxes de services en quatre (4) versements égaux, si le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$ et dont le premier versement est exigé le 1^{er} avril, le second versement est exigé le 1^{er} juin, le troisième versement est exigé le 1^{er} août et le quatrième versement est exigé le 1^{er} octobre 2025. Le privilège du deuxième, troisième et quatrième versement ne sera pas automatiquement annulé si le premier versement n'est pas acquitté à la date indiquée mais celui-ci portera intérêt seulement sur le versement qui n'est pas acquitté;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce projet règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé par le conseiller Michaël Dubé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nancy Lamarre
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le projet de règlement numéro 06-2025 intitulé « **Projet de règlement No 06-2025 décrétant les taux de taxation, la tarification des services et les conditions de perception pour l'année financière 2026** » est et soit adopté.

QUE le conseil **ORDONNE** et **STATUE** par le règlement ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Perpétue, en vigueur pour l'année 2026.

- 2. À moins d'indication contraire, la tarification des services sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.
- 3. Les taux de taxes et de tarifications énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

SECTION 2
TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4. **Taxe Générale**

La taxe globale imposée et prélevée est de **0.90 \$** pour chaque cent dollar de biens imposables se répartissant comme suit :

- 5. La taxe générale imposée et prélevée est de **0.49 \$** pour chaque cent dollar de biens imposables.
- 6. La taxe générale spéciale pour les services de la Sûreté du Québec est de **0.05 \$** pour chaque cent dollar de biens imposables.
- 7. La taxe générale spéciale pour les chemins et la voirie est de **0.36 \$** pour chaque cent dollar de biens imposables.

SECTION 3
TARIFS DE COMPENSATION

- 8. Tarif de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.
- Le tarif exigé du propriétaire concerné est de **230 \$** par unité de logement équivalent.

Unité de logement équivalent:

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière, entrepôt (Chalet non utilisé comme résidence principale)	0.5 unité
Commerces, industries, entreprises	2 unités
Garage d'entretien privé	1 unité

- 9. Tarif pour défrayer les coûts de fonctionnement et les coûts d'opération pour le service d'égout et d'assainissement des eaux usées du secteur réseau d'égout se détermine comme suit :
- Le tarif exigé du propriétaire et prélevé est de **108 \$** par unité de logement équivalent.

Unité de logement équivalent :

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base
--	-----------------

	+ 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière, entrepôt (Chalet non utilisé comme résidence principale)	0.5 unité

IMMEUBLES COMMERCIAUX

Ateliers, restaurants, hôtels, bars, dépanneur, épicerie	2 unités
Commerces, industries, entreprises	2 unités
Institution financière et service postal	2 unités
Institut de beauté, salon de coiffure	1.5 unités
Atelier privé de réparation	1 unité

10. Tarif pour défrayer les coûts de fonctionnement et les coûts d'opération pour le service d'aqueduc du secteur réseau d'aqueduc se détermine comme suit :
- Le tarif exigé du propriétaire et prélevé est de **192 \$** par unité de logement équivalent.

Unité de logement équivalent :

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière, entrepôt (Chalet non utilisé comme résidence principale)	0.5 unité

IMMEUBLES COMMERCIAUX

Ateliers, restaurants, hôtels, bars, dépanneur, épicerie	2 unités
Commerces, industries, entreprises	2 unités
Institution financière et service postal	2 unités
Institut de beauté, salon de coiffure	1.5 unités
Atelier privé de réparation	1 unité

11. Le tarif de compensation annuel pour le service d'aqueduc dispensé par un **compteur d'eau**, est déterminé de la façon suivante.
- a) Le tarif pour l'eau potable est fixé à 192 \$ par compteur pour les commerces, résidences/commerces, publics, agricoles et industries desservis selon l'historique de facturation plus 0,70 \$ du mètre cube d'eau consommée pour l'année précédente.

b) Lorsqu'un commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie desservie ne possède pas de compteur, le coût du service pour l'eau potable est fixé à 192\$ par unité pour l'année.

- c) Si la lecture de l'année précédente n'est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois dernières années antérieures. Si ces données ne sont pas disponibles ou non valables, le tarif sera de 192 \$ par commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie desservie.

12. Tarif pour la vidange des boues des installations septiques.

Définition

BÂTIMENT ISOLÉ

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.,chap.M-15,2).

RÉSIDENCE ISOLÉE

Une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.8).

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière, par « *bâtiment isolé* » ou « *résidence isolée* » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de **60 \$**.

Le tarif annuel de base pour une vidange aux deux (2) ans pour l'occupation permanente par « *bâtiment isolé* » ou « *résidence isolée* » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de **120 \$**.

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base, fera l'objet d'un compte de taxes supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de L'Islet concernant la gestion des boues des installations septiques.

13.- Le tarif établi pour une licence de chiens est de 15 \$

SECTION 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14.- Paiement ou plusieurs versements

Lorsque dans un compte, le total des taxes et compensations à payer dans l'année financière en cours est égal ou supérieur

au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le secrétaire-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants: la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le soixantième et le soixante cinquième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à l'article 16, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

15. Dates des versements

Versement No 1 : 1^{er} avril
Versement No 2 : 1^{er} juin
Versement No 3 : 1^{er} août
Versement No 4 : 1^{er} octobre

16. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Un montant de 45 \$ par chèque sera chargé.

17. Taux d'intérêt pour 2026.

Les intérêts, au taux de **12 %** l'an, s'appliquent pour l'année 2026.

SECTION 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du taux de taxation, de la tarification des services et des conditions de perception.

19. Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Robichaud, Maire
trésorière

Lysiane Mercier, gref.-

4.4 - ADOPTION - Projet de règlement 05-2025 ayant pour
objet d'établir le Budget pour l'année 2026

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2026 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux en considérant le nouveau rôle triennal d'évaluation foncière émis par la MRC de L'Islet;

ATTENDU QUE le conseil municipal a tenu compte, dans l'élaboration du budget, de l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada dont la variation annuelle représente un indicateur des changements de prix des biens et services;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 novembre 2025 par la conseillère Nancy Lamarre;

EN CONSÉQUENCE,

- IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ARMAND PELLERIN
- ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent projet de règlement intitulé '' Règlement 05-2025 ayant pour objet d'établir le budget 2026'' soit adopté;

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITE DE SAINTE-PERPETUE

RÈGLEMENT No 05-2025

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026

Article 1. DÉPENSES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2026 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	722 912 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	289 991 \$
TRANSPORT.....	907 004 \$
HYGIÈNE DU MILIEU.....	681 217 \$
LOGEMENT SOCIAL.....	13 000 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT.....	132 757 \$

LOISIRS ET CULTURE.....	237 816 \$
FRAIS DE FINANCEMENT.....	213 260 \$
SERVICE DE LA DETTE.....	458 200 \$
IMMOBILISATIONS.....	85 000 \$
TOTAL DES DÉPENSES :	3 741 157 \$

Article 2 - REVENUS

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE.....	1 705 643 \$
TAXES SUR LA COMPENSATION ET TARIFICATION DES SERVICES.	441 452 \$
PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES.....	223 818 \$
TRANSFERTS.....	1 236 954 \$
SERVICES RENDUS.....	96 080 \$
IMPOSITION DROITS, AMENDES ET PENALITÉS, INTÉRÊTS, AUTRES..	37 210 \$
TOTAL DES REVENUS :	3 741 157 \$

Article 3 - ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget

Article 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Robichaud
Maire

Lysiane Mercier
Dir. Gén. / Greffière-Trés.

321-12
2025

4.5 ADOPTION - Projet de règlement 07-2025 relatif au Traitement des Élus

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux ((LRQ., c. T-11.00s) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération:

ATTENDU QUE le règlement numéro 05-2024 régit actuellement la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire actualiser ledit règlement afin de tenir compte du taux d'inflation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Julie Aubin et qu'un projet de ce règlement a été déposé à la séance du 10 novembre 2025 conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du présent projet de règlement;

EN CONSEQUENCE,

- IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY LAMARRE
- ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Conseil de la municipalité de Sainte-Perpétue décrète ce qui suit:

PROVINCE DE QUEBEC

MRC DE L'ISLET

MUNICIPALITE DE SAINTE-PERPETUE

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : OBJET

Le présent règlement portera le numéro 07-2025 et s'intitulera « Règlement relatif au traitement des élus de la municipalité de Sainte-Perpétue ».

Article 3 : TERMINOLOGIE

Rémunération de base : Traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : Traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : Montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses : Remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil. (ex. : frais relié à une réunion)

Article 4 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2025 et sera indexée pour chaque exercice financier conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus.

L'indexation retenue sera égale à celle publiée par Statistique Canada pour la province du Québec.

Article 5 : RÉMUNÉRATION

La rémunération de base annuelle du maire est fixée é 16 829.33 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 719.62 \$ pour l'année financière 2026.

Article 6: ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus pour l'année financière 2025.

Article 7: MAIRE SUPPLÉANT

Dans l'éventualité où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du maire ou de vacances de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement à une somme égale de la rémunération de maire pendant cette période.

Article 8: REPRÉSENTATION

Un tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues est joint au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante comme si au long réité.

Article 9: DISPOSITION FINALE

Le présent projet de règlement a effet rétro activement au 1^{er} janvier 2026.

Article 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 11: ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 05-2024.

322-
12
2025

	ANNÉE	RÉMUN. DE BASE	ALLOC. DE DÉPENSES	TOTAL
MAIRE	2024	15 909.75 \$	7 954.88 \$	23 864.53 \$
	2025	16 307.49 \$	8 153.75 \$	24 461.24 \$
	2026	16 829.33 \$	8 414.67 \$	25 244.00 \$
CONSEIL- LERS	2024	5 407.08 \$	2 703.54 \$	8 110.62 \$
	2025	5 542.26 \$	2 771.13 \$	8 313.39 \$
	2026	5 719.62 \$	2 859.81 \$	8 579.43 \$

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune personne n'est présente dans l'assistance.

6 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par le conseiller Rémi Bourgault et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 19 : 08 heures.

Je, Daniel Robichaud, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Daniel Robichaud
Maire

Lysiane Mercier
Directrice gén. et greff.-trésorière